



ASSOCIATION COLLEGIALE REGLEMENT INTERIEUR 2023-2024

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association susmentionnée.

Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres, des salariés, des bénévoles, des intervenants extérieurs ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Possibilité de le télécharger sur le site de Chorège ou bien chaque membre, salarié, intervenant et adhérent peut demander une copie qui sera remise à l'assemblée générale ou à défaut par le référent de chaque activité.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts bénéficient d'une autorité juridique supérieure sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association comme suit.

Article 1 – Adhésion des nouveaux membres

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion. Pour les mineurs de moins de dix huit ans, ce bulletin est rempli par le représentant légal.

Article 2 – Exclusion d'un membre adhérent

Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion, et dispose de la faculté de se faire assister d'un membre de son choix de l'assemblée générale.

L'adhésion versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission ou d'exclusion d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Assemblée générale ordinaire

Convocation

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation.

Seuls les membres à jour de leur adhésion à la date de la convocation sont autorisés à voter à l'assemblée.

Ordre du jour

Les auteurs de la convocation rédigent un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée.

Quorum et vote

Conformément à l'article 11 des statuts.
Les membres présents votent à main levée.

Décisions

L'assemblée générale élit les administrateurs membres du CAC, Conseil d'Administration Collégial. Elle se prononce notamment sur le rapport annuel des dirigeants, les comptes, le budget de l'association.

2.Assemblée générale extraordinaire

Convocation

L'assemblée générale extraordinaire se réunit par convocation écrite dans un délai de 15 jours.

Décisions

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée conformément à l'article 12 des statuts par le conseil d'administration.

Quorum et vote

Conformément à l'article 12 des statuts.
Les membres présents votent à main levée.

Article 4 : Le conseil d'administration collégial

Désignation – Composition

Il est composé au minimum de 3 membres et au maximum de 12 membres élus par l'assemblée générale en son sein. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.
Le mandat des administrateurs est d'une durée de 2 ans. Il est renouvelable.

Attribution

Le Conseil d'Administration Collégial administre et gère l'association, il dispose à cet effet de tous les pouvoirs, dans le respect de l'objet associatif et des décisions de l'assemblée générale des adhérents.

Réunions - décisions – votes

Le conseil d'administration collégial se réunit conformément à l'article 10 des statuts.

Article 5 - Commission de travail

Afin de développer l'objet de l'association, des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration Collégial.

Article 6 - Locaux

Il est interdit de fumer dans les locaux utilisés par l'association.

Dans tous les locaux utilisés par l'association, les adhérents doivent se conformer aux règles et usages locaux et veiller à la bonne occupation des lieux.

Article 7 - Les activités

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles et/ou des préposés salariés de l'association. Tout membre ne respectant pas le présent règlement ou dont le comportement est contraire aux règles légales de sécurité pourra être convoqué par le conseil d'administration.

Les activités de l'association se déroulent dans le cadre d'un programme arrêté par le conseil d'administration.

L'association se décharge de toute responsabilité en cas d'accident lors des trajets entre le domicile et le lieu d'activité ou de représentations extérieures. Si un mineur est transporté par une autre personne que le représentant légal, une autorisation doit être obligatoirement remise à l'association

Article 8 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple

Dater et signer, précéder de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

Signature